



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

DECISION DU PRESIDENT

Le président du SIARCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° DCS202080 en date du 8 septembre 2020 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Considérant la nécessité pour le SIARCE d'être accompagné sur la prestation d'individualisation des compteurs d'eau de la régie Eau Potable du Sud-Essonne – EPSE

Considérant la consultation de trois sociétés spécialisées dans ce domaine, OPTEAM CONSULT, ADIATECH INGENIERIE, CCST, par voie électronique, en date du 07 décembre 2022,

Considérant les plis remis dans les délais par les sociétés OPTEAM CONSULT, ADIATECH INGENIERIE, CCST, et aucun pli remis hors délais,

Considérant que le pli de CCST a été jugé irrecevable en raison de l'absence du mémoire technique nécessaire à l'analyse

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de l'offre, il a été décidé d'attribuer le marché pour l'accompagnement de la régie EPSE auprès des aménageurs dans la procédure d'individualisation des compteurs à la société ADIATECH INGENIERIE ayant remis l'offre la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1er – Xavier DUGOIN, Président du SIARCE, est autorisé à signer les pièces contractuelles du marché portant sur l'accompagnement sur la prestation d'individualisation des compteurs d'eau de la régie Eau Potable du Sud-Essonne – EPSE, à intervenir avec la société ADIATECH INGENIERIE, dont le siège est sis 30 rue du Camp Romain – Milly-La-Forêt (91490), représentée par Monsieur Olivier DESHOGUES, Président.

Article 2 – le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement une fois pour une nouvelle période de 1 an. Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Le délai d'exécution est fixé à 15 jours à réception du bon de commande. Un délai inférieur peut être demandé, lequel sera alors précisé sur le bon de commande.

Article 3 – Le montant maximum annuel du marché est de 13 000 euros.HT. Le marché est rémunéré par application des prix fixé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour la première année. Les prix sont révisibles l'année suivante le cas échéant par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$C_n = 80.0 \% + 20.0 \% (ING (n) / ING (o))$ - selon les dispositions suivantes :

- 0,80 % correspond à la part fixe du prix. Cette partie ne fait l'objet d'aucune révision.
- 0,20 % correspond à la part variable de la révision. Cette partie fait l'objet de la révision.
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Article 4 – Le Président et le comptable public assignataire du SIARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SIARCE et une ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Receveur du syndicat

Fait à Corbeil-Essonnes, le 6 février 2023

Xavier DUGOIN

Président

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

**58-60 rue Fernand Laguide
91 100 CORBEIL-ESSONNES**

